CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 54.952/4
du 22 janvier 2014

sur

un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en ce qui concerne la promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité'

Le 24 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement Durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne, à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en ce qui concerne la promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 janvier 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 janvier 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Interrogé sur la question de savoir si l'accord du Ministre du Budget avait été recueilli sur l'avant-projet, le fonctionnaire délégué a répondu que l'accord du Ministre avait été donné « en séance du Gouvernement, lors de l'approbation du point ».

Le fait que le ministre participe à la décision d'adopter l'avant-projet en tant que membre du Gouvernement ne le dispense cependant pas de donner un accord préalable en tant que Ministre du Budget, comme le prévoit l'article 33, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire'.

En effet, seul l'accord exprès et constaté par écrit du Ministre du Budget permet de s'assurer que c'est bien en cette qualité également qu'il a agi et que l'administration compétente en matière de budget est intervenue dans l'examen de l'avant-projet.

Il convient donc de veiller à l'accomplissement de cette formalité préalable.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'avant-projet de décret soumis pour avis instaure, ou autorise le Gouvernement à instaurer, une série de différences de traitement.

Il en va notamment ainsi des dispositions suivantes :

- articles 1er et 3, 1° : ajout des autoproducteurs conventionnels aux catégories soumises à l'obligation de remise de certificats verts à la CWaPE, catégories dont sont toutefois exclus les autoproducteurs de l'électricité issue de la valorisation de chaleur résiduaire ou de gaz fatal ;

- - article 3, 3° : possibilité d'une modulation de la quantité minimale d'électricité soumise à quota, pour des raisons sociales ;

- article 3, 4° : possibilité d'adopter des mesures correctives vis-à-vis des clients protégés et vis-à-vis des entreprises.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'être en mesure de justifier, pour chacune de ces différences de traitement, qu'elle est admissible au regard des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

L'avant-projet de décret est dépourvu d'arrêté de présentation.

Il convient de compléter l'avant-projet par un tel arrêté de présentation [1].

DISPOSITIF

Article 1er
(article 2, en projet)

Le décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité' a subi des modifications postérieures à celle du 17 juillet 2008, citée dans la phrase introductive de l'article 1er. La phrase introductive sera corrigée sur ce point, en tenant compte notamment de la date à laquelle sera adopté l'avant-projet de décret 'modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité', sur lequel le Conseil d'État a donné le 6 janvier 2013 l'avis 54.720/4.

Article 2
(article 38, en projet)

1. Invité à préciser selon quel critère une installation visée à l'article 38, § 6*bis*, alinéa 1er, en projet, serait considérée comme « postérieure à la (date de publication du présent décret modificatif) », le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

> « Ces mots peuvent effectivement être précisés. […]. Toutefois, le texte peut également demeurer en l'état dans la mesure où en l'absence de précision complémentaire dans le décret, il appartiendra au gouvernement d'apporter les précisions nécessaires via l'AGW ».

C'est en principe au législateur décrétal qu'il revient de définir quelles sont les installations pour lesquelles le Gouvernement peut faire usage de la faculté de modulation prévue à l'article 38, § 6*bis*, alinéa 1er, en projet. L'article 38, § 6*bis*, en projet, gagnerait à être complété afin d'indiquer le critère selon lequel une installation est considérée comme

[1] Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations nos 226 et 227 et formules F 4-1-10-2 et F 6.

« postérieure » à la date définie dans cette disposition ; à tout le moins une habilitation expresse doit être donnée en ce sens au Gouvernement.

Si la disposition est complétée à la suite de cette suggestion et qu'elle maintient une référence à la date d'entrée en vigueur de l'avant-projet faisant l'objet de la présente demande d'avis, les mots « date de publication du présent décret modificatif » seront remplacés par les mots « date d'entrée en vigueur du décret du […] modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en ce qui concerne la promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité ».

2. Interrogé sur la portée et l'utilité du mot « additionnels » figurant à l'article 38, § 6*bis*, alinéa 2, en projet, le fonctionnaire délégué a fourni l'explication suivante :

> « Selon nous, le mot 'additionnel' doit être conservé. Une installation de production d'électricité verte reçoit des certificats verts pendant toute la durée d'octroi (10 ou 15 ans selon les filières). Prenons l'exemple de l'année 2015. Les installations datant de l'année 2014 continueront à recevoir des certificats verts en 2015. Par additionnel, on précise donc que l'enveloppe des nouveaux certificats verts de 2015 concerne bien les installations bénéficiant de certificats verts pour la première fois au cours de l'année 2015, et non pas celles de 2014. En d'autres termes, l'enveloppe additionnelle de l'année n concerne les nouvelles installations de l'année n, quand bien même celles-ci recevront des certificats verts sur toute la période n+10 ou n+15. L'enveloppe additionnelle de l'année n+1 concerne les nouvelles installations de l'année n+1 sans préjudice des certificats verts octroyés aux installations de l'année n. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'alinéa en question ».

Cette explication gagnerait à figurer dans le commentaire de l'article.

3. La section de législation se demande à la lecture du commentaire de l'article 38, § 6*bis*, alinéa 2, en projet, ce qu'il advient des demandes de certificats verts qui n'auraient pas pu être satisfaites dans la mesure où une enveloppe annuelle aurait été épuisée.

4. La disposition sera revue à la lumière de ces observations.

Article 3
(article 39, en projet)

1. Dans la phrase liminaire, il convient d'écrire « À l'article 39 du même décret » au lieu de « À l'article 39 du même arrêté ».

2. Au 1° de l'avant- projet (article 39, § 1er, alinéa 1er, en projet), les signes typographiques « ',' » seront omis.

La même observation vaut pour l'article 3, 5°, de l'avant-projet (article 39, § 2, alinéa 1er, en projet).

3. Au 4° de l'avant-projet (article 39, § 1er, alinéa 6, nouveau, en projet), l'expression « transmis au plus tard le 31 décembre 2013 » sera revue.

Article 4
(article 39*bis*, en projet)

1. Ainsi qu'en a convenu le fonctionnaire délégué, le début de l'article 39*bis*, en projet, serait mieux rédigé comme suit : « Le Gouvernement accorde une compensation aux Communes (la suite comme à l'avant-projet) ». Les mots « et détermine les modalités d' », figurant dans la première phrase de cette disposition, peuvent être omis car ils font double emploi avec la dernière phrase de la même disposition.

2. Dans la même disposition, les abréviations « CPAS » et « ILA » seront remplacées par la dénomination complète des notions visées.

Article 5
(article 40, en projet)

1. À la fin de la phrase introductive, les mots « devenu 3 » seront omis.

2. Après les mots « modifiant le décret du 12 avril 2001 », il convient d'insérer les mots « relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en ce qui concerne la promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité ».

3. Si telle est l'intention de l'auteur de l'avant-projet, il est suggéré d'insérer les mots « visées à l'article 38, § 6*bis* » après les mots « les nouvelles installations ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY